



# Convention de fusion

entre les communes de

Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye

## Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Oron.

Les noms de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

## Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « De gueules au lion accompagné de dix billettes mises en orle, le tout d'or. »

## Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, y compris ceux du Service Intercommunal Des Eaux de la Haute Broye (SIDEHB).

## Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

## **Article 7 - Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Oron sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Sous réserve de l'acceptation par le peuple de la modification de l'article 151 de la Constitution du Canton de Vaud, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2011 et entreront en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Si le peuple refuse la modification constitutionnelle susmentionnée, les élections générales du printemps 2011 seront maintenues et les nouvelles autorités des 10 communes entreront en fonction le 1<sup>er</sup> juillet et siégeront jusqu'au 31 décembre 2011. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2011 et entreront en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 70 membres et de 15 suppléants. La Municipalité se compose de 7 membres.

## **Article 8 - Election du Conseil communal et système électoral**

Pour les premières élections de la législature en cours (2011-2016), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins 1 siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système majoritaire.

## **Article 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic**

Pour l'élection de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

## **Article 10 - Vacances des sièges au Conseil Communal**

Les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2011-2016) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

## **Article 11 - Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Palézieux.

Un bureau communal ou guichet est maintenu à Oron-la-Ville et dans les autres communes fusionnées si le besoin est avéré.